


Informations de base	
<p><b>2022/0164(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Chapitres de REPowerEU dans les plans de relance et de résilience</p> <p>Modification Directive 2003/87 <a href="#">2001/0245(COD)</a>            Modification Décision 2015/1814 <a href="#">2014/0011(COD)</a>            Modification Règlement 2021/1060 <a href="#">2018/0196(COD)</a>            Modification Règlement 2021/2115 <a href="#">2018/0216(COD)</a>            Modification Règlement 2021/241 <a href="#">2020/0104(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.60.02 Industrie pétrolière, carburants            3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz            3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique            3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie            4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commissions conjointes compétentes au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	21/06/2022
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		MUREȘAN Siegfried (EPP) PÎSLARU Dragoș (Renew)	21/06/2022 21/06/2022
			Rapporteur(e) fictif/fictive MAVRIDES Costas (S&D) URTASUN Ernest (Greens /EFA) ŽĪLE Roberts (ECR) RINALDI Antonio Maria (ID) GUSMÃO José (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		LIESE Peter (EPP)	04/07/2022	

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ITRE</div> Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	NICA Dan (S&D)	14/06/2022
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">REGI</div> Développement régional (Commission associée)	ARIMONT Pascal (EPP)	12/07/2022
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural (Commission associée)	JAHR Peter (EPP)	14/06/2022
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	3933	2023-02-21
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Secrétariat général	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0231 	Résumé
06/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
25/10/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
27/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0260/2022	
09/11/2022	Débat en plénière		
10/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0384/2022	Résumé
10/11/2022	Résultat du vote au parlement		
10/11/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE739.895 GEDA/A/(2023)000024	
13/02/2023	Débat en plénière		
14/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0036/2023	Résumé

14/02/2023	Résultat du vote au parlement		
21/02/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/02/2023	Signature de l'acte final		
28/02/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		


Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0164(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/87 <a href="#">2001/0245(COD)</a> Modification Décision 2015/1814 <a href="#">2014/0011(COD)</a> Modification Règlement 2021/1060 <a href="#">2018/0196(COD)</a> Modification Règlement 2021/2115 <a href="#">2018/0216(COD)</a> Modification Règlement 2021/241 <a href="#">2020/0104(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ16/9/10052

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE736.463</a>	15/09/2022	
Avis de la commission	<a href="#">AGRI</a>	<a href="#">PE735.589</a>	04/10/2022	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE736.605</a>	04/10/2022	
Avis de la commission	<a href="#">REGI</a>	<a href="#">PE736.377</a>	10/10/2022	
Avis de la commission	<a href="#">ITRE</a>	<a href="#">PE735.769</a>	19/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0260/2022</a>	27/10/2022	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T9-0384/2022</a>	10/11/2022	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE739.895</a>	21/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0036/2023</a>	14/02/2023	<a href="#">Résumé</a>

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)000024	20/12/2022	
Projet d'acte final	<a href="#">00080/2022/LEX</a>	27/02/2023	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2022)0231</a> 	18/05/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2023)154</a>	12/04/2023	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	<a href="#">N9-0049/2022</a> <a href="#">JO C 333 01.09.2022, p. 0005</a>	26/07/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES3497/2022</a>	21/09/2022	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Acte final

<a href="#">Règlement 2023/0435</a> <a href="#">JO L 064 28.02.2023, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
---	------------------------

# Chapitres de REPowerEU dans les plans de relance et de résilience

2022/0164(COD) - 10/11/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 471 voix pour, 90 contre et 53 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/2115, la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

**Chapitre REPowerEU à intégrer dans les plans pour la reprise et la résilience**

Le plan pour la reprise et la résilience présenté à la Commission après l'entrée en vigueur du règlement modificatif proposé devra comporter un chapitre REPowerEU. Les députés estiment que les chapitres REPowerEU devraient être remis dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement modificatif. Le cas échéant, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient accorder la priorité aux besoins des **personnes en situation de précarité énergétique** ainsi qu'à la **réduction des vulnérabilités** au cours des prochaines saisons d'hiver.

Le chapitre REPowerEU devrait exposer les grandes lignes des réformes et des investissements, à partir du 1er février 2022, assortis i) de leurs jalons et cibles, ii) d'une explication de la contribution à la lutte contre la précarité énergétique et à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, en particulier en provenance de Russie, ainsi que iii) de la quantification des économies d'énergie.

Les réformes et les investissements devraient viser à :

- améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en GNL, notamment pour permettre de diversifier l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union et, dans le même temps, garantir que les infrastructures pertinentes sont prêtes pour l'hydrogène,
- renforcer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie des bâtiments, notamment au moyen de programmes d'investissement ciblant les ménages vulnérables, les PME et les microentreprises,
- décarboner l'industrie, accroître la capacité de stockage de l'énergie, augmenter la production et l'utilisation de biométhane durable, d'énergie renouvelable, de carburants renouvelables d'origine non biologique et d'hydrogène renouvelable ou non fossile et accélérer les procédures d'autorisation pour les installations produisant des énergies renouvelables,
- lutter contre la précarité énergétique, en particulier au moyen de mesures en faveur des ménages vulnérables et à faibles revenus,
- encourager la réduction de la demande d'énergie, notamment en développant les solutions existantes en matière d'économies d'énergie,
- renforcer les sources d'énergie à faible émission de carbone au sein de l'Union.

Les nouvelles règles devraient s'appliquer aux mesures prises **à partir du 1er février 2022**.

#### ***Préfinancement***

Afin de garantir qu'une aide financière puisse être débloquée immédiatement, un État membre pourrait demander un montant pouvant s'élever jusqu'à **20%** du financement additionnel nécessaire pour financer son chapitre REPowerEU pouvant être versé sous la forme d'un préfinancement.

Lorsqu'un État membre exprime son intention de demander un soutien sous forme de prêt, la Commission devrait en informer le Parlement européen et le Conseil, simultanément et dans les meilleurs délais.

#### ***Mesures à effet transfrontalier***

Les députés ont proposé **qu'au moins 35% des subventions et au moins 35% des prêts** à utiliser au titre du chapitre REPowerEU soient alloués à des mesures qui ont une dimension ou un effet transfrontalier ou plurinationale, même si celles-ci sont mises en œuvre par un seul État membre, sauf en cas de dérogation accordée par la Commission dans des circonstances spécifiques.

#### ***Financement***

Les députés souhaitent que les **20 milliards d'euros** de subventions supplémentaires proposés par la Commission proviennent d'une mise aux enchères anticipée des quotas d'émission nationaux dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Ils souhaitent également que la Commission identifie des ressources supplémentaires pour compléter le financement des actions de REPowerEU en permettant par exemple une certaine souplesse dans l'utilisation des fonds non dépensés. Ces subventions supplémentaires seraient distribuées aux États membres en tenant compte du taux de dépendance énergétique, en particulier à l'égard de pays tiers comme la Russie, de l'augmentation des coûts liés à l'énergie répercutée sur le prix des biens et services essentiels et donc supportée par les ménages, et de la part de combustibles fossiles dans la consommation intérieure brute d'énergie.

#### ***Souplesse accrue***

En vue d'offrir aux États membres et aux régions la souplesse leur permettant d'affronter les nouvelles difficultés, les députés ont proposé de modifier le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil pour y inclure, en plus de la possibilité de transfert existante, qui peut aller jusqu'à 5% sous réserve que cette possibilité ait été complètement exploitée, la possibilité de transférer **jusqu'à 7,5%** des ressources des programmes en gestion partagée en vue de la réalisation des objectifs REPowerEU.

#### ***Évaluation supranationale des besoins en matière de sécurité énergétique***

La Commission devrait évaluer les besoins relatifs à la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union avant d'approuver tout plan pour la reprise et la résilience contenant un chapitre REPowerEU. Cette évaluation aurait pour but de donner une perspective supranationale sur les besoins de l'Union au regard de la sécurité énergétique, afin de favoriser l'utilisation la plus rationnelle possible des ressources pour réaliser les objectifs REPowerEU.

Enfin, l'application du principe consistant à «**ne pas causer de préjudice important**» devrait continuer à s'appliquer aux réformes et aux investissements soutenus par la facilité pour la reprise et la résilience, avec une dérogation ciblée liée aux réformes et aux investissements qui doivent être

opérationnels au plus tard le 31 décembre 2024 afin de préserver les préoccupations immédiates de l'UE en matière de sécurité énergétique, pour autant qu'un ensemble de conditions s'appliquent.

## Chapitres de REPowerEU dans les plans de relance et de résilience

2022/0164(COD) - 18/05/2022 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : renforcer la cohésion par des mesures permettant aux États membres de favoriser l'indépendance et la sécurité de l'approvisionnement énergétique au niveau national et au niveau de l'Union dans le contexte de la situation géopolitique actuelle.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : depuis l'adoption du [règlement \(UE\) 2021/241](#) du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), des événements géopolitiques et économiques sans précédent sont venus bouleverser la société et l'économie de l'Union. En particulier, il est devenu clair que **la sécurité énergétique de l'Union est indispensable à une reprise réussie, durable et inclusive** après la crise de la COVID-19. L'invasion de l'Ukraine par la Russie rend également plus forte que jamais la nécessité d'une transition rapide vers une énergie propre conformément aux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

**Une action au niveau de l'Union est nécessaire** pour coordonner une réponse puissante à l'aggravation des difficultés liées à l'énergie, marquée par des hausses inédites des prix de l'énergie qui risquent d'exacerber les divergences et les inégalités socio-économiques, ainsi qu'à l'évolution inquiétante de la situation géopolitique aux frontières de l'Union. De plus, certaines régions sont confrontées à des difficultés similaires dans le domaine de l'énergie, ce qui rend nécessaires des efforts transfrontières coordonnés, permettant de dégager de plus grandes synergies.

La Commission suggère dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/241 afin de **renforcer sa capacité à soutenir les réformes et les investissements visant à diversifier l'approvisionnement énergétique**, notamment pour ce qui est des combustibles fossiles, et, partant, à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union parallèlement à une économie ouverte. Il convient également de soutenir les réformes et les investissements visant à accroître l'efficacité énergétique des économies des États membres.

Afin de maximiser la complémentarité, la cohérence et la cohésion des politiques et des mesures prises par l'Union et les États membres pour favoriser l'indépendance et la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, ces réformes et investissements dans le domaine de l'énergie doivent être prévus au titre d'un «**chapitre REPowerEU**» spécifique des plans pour la reprise et la résilience (PRR).

**CONTENU** : le règlement proposé a pour objectif général de **contribuer à l'élimination progressive de la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles** bien avant 2030, en renforçant la résilience du système énergétique et en diversifiant les sources d'approvisionnement en gaz grâce à une augmentation des importations de GNL et des importations par gazoduc en provenance de fournisseurs non russes, et en stimulant l'utilisation du biométhane durable, c'est-à-dire produit à partir de déchets organiques et de résidus agricoles et forestiers, et de l'hydrogène renouvelable ou non fossile (les «objectifs REPowerEU»).

Concrètement, la proposition prévoit de **modifier le règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience** de manière à :

- imposer aux États membres qui soumettent ou modifient leur PRR **la nouvelle obligation d'y inclure un chapitre REPowerEU**, prévoyant des réformes et des investissements spécifiques qui répondent aux défis liés à l'énergie;
- introduire une **dérogation** de façon à ce que les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU ne soient pas pris en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif en faveur du numérique fixé par le règlement (UE) 2021/241;
- introduire une **exemption ciblée** prévoyant que les réformes et les investissements prévus dans les chapitres REPowerEU qui visent à améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz ne soient pas tenus de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;
- introduire un nouveau critère d'évaluation tenant compte des objectifs spécifiques de REPowerEU, ainsi que des obligations en matière de comptes rendus en ce qui concerne le chapitre REPowerEU.

La proposition introduit également des modifications ciblées :

- à la décision (UE) 2015/1814 de manière à prolonger jusqu'en 2030 le taux d'admission actuel de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché (RSM) et à offrir une possibilité de libérer et de mettre aux enchères une partie des quotas qui y sont détenus et d'allouer les recettes obtenues à la FRR;
- à la directive 2003/87/CE («directive SEQE») de manière à fixer les modalités de la mise aux enchères des quotas prélevés sur la réserve de stabilité du marché et du transfert au profit de la facilité pour la reprise et la résilience du montant de 20 milliards d'EUR correspondant aux recettes générées;
- au règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (RDC) de manière à prévoir la possibilité pour les États membres de transférer jusqu'à 7,5% de leur dotation nationale au profit de la FRR, en plus de la possibilité de transfert de 5% existante, afin de soutenir les réformes et les investissements figurant dans le chapitre REPowerEU;

- au règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC de manière à prévoir la possibilité pour les États membres de mettre en œuvre une partie du Feader par l'intermédiaire de la FRR, afin de soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière de la facilité est **augmentée de 20 milliards d'EUR** (en prix courants), qui seront financés par la mise aux enchères des quotas du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE). Ce montant sera mis à la disposition des États membres sous la forme d'un soutien financier non remboursable en gestion directe afin de soutenir exclusivement les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU.

Les transferts volontaires de crédits d'engagement à partir des fonds régis par le RDC et du Feader conduiront à des engagements à partir de 2022 pour les fonds du RDC et à partir de 2023 pour le Feader, et sont compatibles avec les plafonds du cadre financier pluriannuel 2021-2027 en ce qui concerne les crédits d'engagement pour les rubriques 2a et 3 du cadre financier pluriannuel. Les paiements auront lieu entre 2023 et 2026. L'incidence annuelle exacte dépendra des montants effectivement transférés par les États membres.

## Chapitres de REPowerEU dans les plans de relance et de résilience

2022/0164(COD) - 28/02/2023 - Acte final

OBJECTIF : inclure des chapitres REPowerEU dans la facilité pour la reprise et la résilience en vue de renforcer l'autonomie stratégique de l'UE en diversifiant ses approvisionnements énergétiques et en mettant fin à sa dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE.

CONTENU : le présent règlement modifiant le règlement (UE) 2021/241 vise à inclure des chapitres REPowerEU dans la facilité pour la reprise et la résilience.

### ***Chapitre REPowerEU à intégrer dans les plans pour la reprise et la résilience***

Concrètement, les États membres pourront ajouter un nouveau chapitre REPowerEU à leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR) au titre de NextGenerationEU, afin de financer des investissements et des réformes clés qui contribueront à atteindre les objectifs du plan REPowerEU.

Parmi les principaux objectifs de REPowerEU figurent **l'accroissement de la résilience, de la sécurité et de la durabilité du système énergétique de l'UE** grâce à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification de l'approvisionnement énergétique au niveau de l'UE, notamment en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la capacité de stockage de l'énergie.

Les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience (PRR) des États membres doivent décrire les nouvelles réformes et les nouveaux investissements, **à compter du 1er février 2022**, et/ou la partie renforcée des réformes et des investissements inclus dans les PRR déjà adoptés, avec les valeurs intermédiaires et les objectifs correspondants.

### ***Réformes et investissements***

Les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU ont pour but de contribuer à aux moins un des objectifs suivants :

- améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris le gaz naturel liquéfié, notamment pour permettre de diversifier l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble;
- renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, en décarbonant l'industrie, en augmentant la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile et en accroissant la part des énergies renouvelables et en accélérant leur déploiement;
- lutter contre la précarité énergétique;
- encourager la réduction de la demande énergétique;
- supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie, en soutenant le stockage de l'électricité et en accélérant l'intégration des sources d'énergie renouvelables, et en soutenant les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer;
- soutenir les objectifs susmentionnés par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes et numériques connexes ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matières premières et technologies critiques liées à la transition verte.

Les plans pour la reprise et la résilience devront notamment expliquer la manière dont les mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience sont censées contribuer à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent, et expliquer si ces mesures représentent un montant qui équivaut à au moins **37%** de l'enveloppe totale du plan pour la reprise et la résilience.

Le principe consistant à «**ne pas causer de préjudice important**» s'appliquera aux chapitres REPowerEU avec une dérogation ciblée visant à préserver les préoccupations immédiates de l'Union en matière de sécurité énergétique.

### ***Financement***

Des **subventions supplémentaires d'un montant de 20 milliards d'euros** seront mises à disposition pour financer les investissements et les réformes. Les sources de financement seront le Fonds pour l'innovation (60%) et la concentration en début de période des quotas du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (40%).

La clé de répartition est une formule qui tient compte de la politique de cohésion, de la dépendance des États membres à l'égard des combustibles fossiles et de la hausse des prix des investissements.

Les États membres qui disposent de **fonds de cohésion** non dépensés du précédent cadre financier pluriannuel (2014-2020) auront la possibilité de les utiliser pour soutenir les PME et les ménages vulnérables particulièrement touchés par la hausse des prix de l'énergie. Les États membres auront la possibilité de procéder à des transferts volontaires à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

La Commission pourra effectuer jusqu'à deux paiements de **préfinancement** d'un montant total représentant 20% au maximum du financement supplémentaire demandé par l'État membre concerné pour financer le chapitre REPowerEU du plan.

### **Transparence**

Chaque État membre devra créer un portail public et facile à utiliser contenant des données sur les **100 bénéficiaires finaux** qui reçoivent le montant de financement le plus élevé pour la mise en œuvre de mesures au titre de la facilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.3.2023.

## **Chapitres de REPowerEU dans les plans de relance et de résilience**

2022/0164(COD) - 14/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 63 contre et 53 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/2115, la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### **Chapitre REPowerEU à intégrer dans les plans pour la reprise et la résilience**

Le règlement modificatif prévoit que les pays de l'UE qui demandent à recevoir des fonds supplémentaires par le biais d'un plan de relance et de résilience modifié seront tenus, après l'entrée en vigueur de la présente proposition, d'inclure des mesures visant à économiser l'énergie, à produire de l'énergie propre et à diversifier les approvisionnements énergétiques, comme le prévoit le plan REPowerEU de l'UE.

Les plans pour la reprise et la résilience devront notamment:

- expliquer la manière dont le chapitre REPowerEU contribue à **lutter contre la précarité énergétique** et, le cas échéant, à donner la priorité adéquate aux besoins des personnes touchées par la précarité énergétique ainsi qu'à la réduction des vulnérabilités au cours des prochaines saisons hivernales;
- expliquer la manière dont les mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience sont censées **contribuer à la transition verte, y compris la biodiversité**, ou à relever les défis qui en découlent, et expliquer si ces mesures représentent un montant qui équivaut à au moins **37%** de l'enveloppe totale du plan pour la reprise et la résilience;
- indiquer si les mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience comprennent des **projets transfrontaliers** ou portant sur plusieurs pays, et indiquer si les coûts totaux des mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinationale représentent un montant équivalent à **au moins 30%** des coûts estimés du chapitre REPowerEU.

### **Recettes du régime d'échange de droits d'émission au titre de la directive 2003/87/CE**

Un montant de **20 milliards d'EUR** en prix courants, obtenu conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE sera disponible à titre de **soutien financier supplémentaire non remboursable** dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, pour la mise en œuvre au titre du règlement afin d'accroître la résilience du système énergétique de l'Union par une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union.

La part de l'allocation du montant disponible pour chaque État membre sera calculée sur la base des indicateurs définis dans une méthode tenant compte, pour chaque État membre: i) de la population; ii) de la proportion inverse du PIB par habitant; iii) du déflateur des prix de la formation brute de capital fixe; iv) de la part des combustibles fossiles dans la consommation intérieure brute d'énergie.

Dans les limites des ressources qui leur sont allouées, les États membres pourront demander un soutien à partir des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (FSE) et le Fonds de cohésion.

### **Réformes et investissements**

Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devront être soit de nouvelles réformes et de nouveaux investissements, lancés à partir du 1er février 2022, soit la partie renforcée des réformes et des investissements prévus dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée pour l'État membre concerné.

Les réformes et les investissements devront notamment viser à :

- améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en GNL, notamment pour permettre de diversifier l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union;
- renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques;
- lutter contre la précarité énergétique;
- encourager la réduction de la demande énergétique ;
- supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie, en soutenant le stockage de l'électricité et en accélérant l'intégration des sources d'énergie renouvelables, et en soutenant les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer;
- soutenir les objectifs susmentionnés par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes et numériques connexes ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matières premières et technologies critiques liées à la transition verte.

Les nouvelles règles couvriront les mesures à titre rétroactif **à partir du 1er février 2022**, à quelques exceptions près.

Le principe consistant à «**ne pas causer de préjudice important**» devrait s'appliquer aux chapitres REPowerEU. Des exemptions temporaires devraient être accordées aux mesures qui répondent aux préoccupations immédiates de l'UE en matière de sécurité énergétique, qui réduisent au minimum les dommages environnementaux potentiels et qui ne mettent pas en péril les objectifs climatiques de l'UE.

#### ***Préfinancement de REPowerEU***

Le plan pour la reprise et la résilience qui comporte un chapitre REPowerEU pourra être accompagné d'une demande de préfinancement. La Commission pourra effectuer jusqu'à deux paiements de préfinancement d'un montant total représentant **20%** au maximum du financement supplémentaire demandé par l'État membre concerné pour financer le chapitre REPowerEU du plan.

#### ***Transparence en ce qui concerne les bénéficiaires finaux***

Chaque État membre devra créer un portail public et facile à utiliser contenant des données sur les **100 bénéficiaires finaux** qui reçoivent le montant de financement le plus élevé pour la mise en œuvre de mesures au titre de la facilité. Les États membres devront mettre à jour ces données deux fois par an.

#### ***Mesures exceptionnelles pour l'utilisation des Fonds afin de soutenir les PME***

À titre de mesure exceptionnelle strictement nécessaire pour faire face à la crise énergétique résultant de l'incidence de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le FEDER pourra soutenir le financement de fonds de roulement sous la forme de subventions en faveur des PME particulièrement touchées par les hausses des prix de l'énergie. Le FSE pourra aider les ménages vulnérables à faire face à leurs coûts de consommation d'énergie. Les opérations destinées à fournir le soutien pourront également être financées par le Fonds de cohésion.